

N° 5455¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2005)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 15 mars 2005.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

D'après l'article 2 de la Constitution, „les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi“.

L'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 précise quant à lui que „la création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi“.

Aussi la création de la nouvelle commune de „Kiischpelt“ exige-t-elle l'intervention du législateur.

Dans ses grandes lignes, le projet sous avis se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes dans le nord et l'est du pays et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement (cf. p.ex. *doc. parl. No 5343, sess. ord. 2003-2004*). D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen est le résultat d'une longue concertation entre les deux communes concernées, d'une part, et entre ces dernières et les organes compétents de l'autorité supérieure, d'autre part.

Les premiers contacts en vue d'une restructuration éventuelle des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz procèdent de leur collaboration au sein du syndicat intercommunal pour l'enseignement scolaire, qui a réalisé une école centrale à Wilwerwiltz et projette de compléter ce complexe par un centre sportif, une restauration scolaire et une structure d'accueil. Fait également partie dudit syndicat „Schoulkauz“ la commune d'Eschweiler dont le conseil communal s'est prononcé contre une fusion avec les autres communes membres.

Les pourparlers approfondis entre les deux communes, d'une part, et les représentants du Gouvernement, d'autre part, ont déterminé les conseils communaux de Kautenbach et de Wilwerwiltz à se prononcer en faveur de la fusion des deux communes.

Un référendum a été organisé en date du 13 juin 2004 pour permettre à la population de se prononcer sur une fusion des communes à la suite des élections communales d'octobre 2005. Le résultat de ce référendum ayant été positif, les conseils communaux de Kautenbach et de Wilwerwiltz se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales.

Quant à la forme, l'examen des articles donne lieu aux observations suivantes: le Conseil d'Etat recommande d'employer d'une façon générale l'indicatif présent au lieu du futur. Par ailleurs, le libellé de l'article 11 est à reconsidérer dans la mesure où les termes „Sans préjudice“ semblent impro priétaires.

sinon inappropriés à la situation spéciale, unique et exceptionnelle plus amplement exposée au commentaire de l'article 12. Ainsi, il s'agit, d'une part, d'arrêter les modalités permettant l'élection en date du 9 octobre 2005 du conseil communal d'une commune qui n'existe pas encore au moment de l'entrée en vigueur de la loi sous avis et, d'autre part, de fixer d'autres règles concernant cette future commune (nom, siège, personnel, ...), les premières entrant en vigueur quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial, les autres, au contraire, le 1er janvier 2006 conformément à l'article 11 de la même loi.

Aussi, dans ces conditions, l'article 11 devrait-il avoir la teneur suivante:

„Art. 11. Excepté les dispositions figurant aux articles 3 et 12, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.“

De même, il y a lieu de redresser selon le Conseil d'Etat une erreur matérielle concernant l'article 12(2)2 et de lire *in fine* „au point 1 ci-dessus“.

Enfin, le Conseil d'Etat se demande s'il ne faut pas faire abstraction de l'article 13 pour reproduire les dispositions afférentes de la loi électorale du 18 février 2003.

Quant au fond, la mise en vigueur prévue à l'article 11 du projet sous avis étant fixée au 1er janvier 2006, le Conseil d'Etat doit relever que la procédure législative doit aboutir au plus tard avant le délai fixé par l'article 200 de la loi électorale du 18 février 2003 pour la présentation des candidatures. En effet, ce délai une fois passé, le conseil communal à élire le 9 octobre 2005 ne saurait et ne pourrait être celui de la nouvelle commune de „Kiischpelt“, mais bien ceux des anciennes communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

Sous le bénéfice des observations ci-dessus, le Conseil d'Etat se prononce en faveur du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES